
DEPARTEMENT de LOT et GARONNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 20 Novembre 2017 au 05 Décembre 2017 inclus)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LES TRAVAUX DE DOUBLEMENT DE L'USINE DE POTABILISATION DE SIVOIZAC – COMMUNE DU PASSAGE d'AGEN

DOSSIER DE DEMANDE d'AUTORISATION DE PRELEVEMENT, DE TRAITEMENT
ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

2ème PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX / DECISION n° E17000167 / 33 du 12/10/2017

ARRETE PREFECTORAL n° 47 – 2017 – 10 – 30 – 002 du 30 / 10 / 2017

I - RAPPEL SYNTHETIQUE CONCERNANT LE PROJET ET L'ENQUETE

L'usine d'eau potable destinée à la consommation humaine, est située, en rive gauche de la Garonne, au sud de l'agglomération d'Agen, au lieu-dit « Sivoizac », sur la commune du Passage d'Agen.

Il s'agit d'une usine ancienne, dont les ouvrages de génie civil sont dégradés, les capacités de stockage actuelles insuffisantes, le rendement de production estimé médiocre, et des pompes ayant peu d'autonomie. D'autre part, les besoins futurs de l'agglomération Agenaise sont croissants.

Le projet porté par l'Agglomération d'Agen, prévoit la reconstruction de l'usine, en lieu et place de l'usine actuelle, avec capacité nominale de distribution de 420 m³/h et 8400 m³/ j alimentant le même bassin d'abonnés (6800), sur 14 communes, avec un réseau de 400 km.

Ce projet, dont la durée des travaux serait de 14 mois et son coût estimé à 7 521 500 M€ / HT, devrait répondre aux besoins actuels et futurs.

Préalablement à sa réalisation, la collectivité a déposé un dossier de demande d'autorisation de prélèvement, de traitement et de distribution d'eau, destinée à la consommation humaine – dossier d'incidences « Loi sur L'Eau » et dossier d'évaluation des sites « Natura 2000 » au titre du code de l'environnement (articles R.214-6 et suivants et R.414-1 et suivants).

Le présent dossier a pour objet d'engager la **procédure de renouvellement de l'Autorisation**

- de prélever et de rejeter l'eau en milieu naturel, au titre du Code de l'Environnement
- de traiter et de distribuer de l'eau du captage de Sivoizac, au titre du code de la Santé Publique

Les modalités relatives à l'information du public ont été respectées.

Aucun incident de nature à remettre en cause la procédure ou le projet n'a été constaté durant l'enquête publique.

II - CONCLUSIONS MOTIVEES

1. Respect de la procédure

L'enquête publique s'est déroulée du 20 novembre au 05 décembre 2017 à 17h00 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 47 – 2017 – 10 – 30 – 002 du 30 octobre 2017.

Le dossier présenté par le porteur du projet est conforme à la réglementation en vigueur.

L'avis relatif à l'enquête publique a été affiché au siège de l'Agglomération d'Agen, à la Mairie du Passage d'Agen, et sur le site de l'usine de Sivoizac.

L'information était aussi disponible sur le site Internet de la Préfecture et sur celui de l'Agglomération d'Agen et de la Mairie du Passage d'Agen.

Ce même avis a été inséré à deux reprises, en caractères apparents, dans les journaux « La Dépêche » et le « Sud-Ouest », dans la rubrique des annonces légales.

2. Observation du public

L'enquête publique a été caractérisée par une absence de participation du public. Cette absence ne serait pas due à un défaut d'information ou au manque d'intérêt de l'opération, mais plutôt, pourrait être interprétée comme une acceptation silencieuse du projet.

En effet, la modernisation de l'usine contribue à améliorer la situation actuelle (rejets dans le milieu naturel) en permettant de réduire les nuisances (sonores et olfactives) vis à vis du voisinage.

3. Intérêt du projet.

Le projet - porté par l'Agglomération d'Agen - prévoit la reconstruction complète de l'usine d'eau potable de « Sivoizac », en lieu et place du site actuel, par des travaux de doublement de sa capacité.

Ce projet répond à deux impératifs : moderniser l'usine, en raison de la vétusté de l'ouvrage et de ses équipements, et doubler sa capacité afin d'assurer les besoins actuels et futurs sur les 14 communes de l'agglomération sud d'Agen.

Durant les 14 mois de travaux, le projet prévoit une continuité de service de l'usine d'eau potable.

La modernisation totale de l'usine devrait aussi permettre des traitements plus performants, permettant des rejets de meilleure qualité que les rejets actuels (eaux sales de lavage des filtres...).

Le projet est compatible avec la réglementation liée à l'eau et aux milieux aquatiques en vigueur.

Le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts directs ou indirects sur les espèces ou les habitats d'intérêt communautaire.

4. Problématiques soulevées

Aucune demande (observation, propositions...) du public ne figure sur les registres, ni par lettre.

Cependant, le commissaire enquêteur a jugé utile, de remettre au porteur du projet, une demande pour obtenir certaines précisions, afin de contribuer à clarifier le rapport.

Ces demandes sont contenues dans le Procès-Verbal de synthèse du 07 décembre 2017 et porte notamment sur :

1 - Les conséquences de pollutions au droit de la prise d'eau en Garonne, les moyens de détection et d'alerte, ainsi que les procédures d'arrêt de la centrale de production ?

2 - Les conséquences des pannes d'alimentation électrique sur le fonctionnement de l'usine.

3 - Les mesures d'exploitation et de sécurité prévues au droit de l'embranchement de la voie d'accès et de la RN 21, pour prévenir tout risque d'accident durant la période des travaux ?

4 - Le coût global de l'opération (études, travaux et frais annexes) et l'origine des sources de financement et leur répartition.

Dans son mémoire en réponse du 20 décembre 2017, l'Agglomération d'Agen a répondu aux différentes questions posées.

III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et notamment :
les caractéristiques du projet, le document d'incidences et son évaluation, la justification du projet, la compatibilité avec les plans de gestion de l'eau, le résumé non technique...
Après avoir pris connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement...
Après avoir entendu les représentants de la Préfecture, de la DDT, de l'Agglomération d'Agen, du bureau d'études, du responsable de l'usine, de la Mairie du Passage d'Agen.
Après avoir visité les lieux avec les représentants de l'AA, la DDT, de Véolia (gestionnaire)
Après avoir assuré les permanences en Mairie du Passage d'Agen,
Après avoir rédigé et remis le procès-verbal au pétitionnaire,
Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse
Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

En l'état actuel du dossier et de la procédure, ...considérant que :

- 1 - La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 47-2017-10 – 30 – 002 - du 30/10/2017 et aux dispositions du code de l'environnement.
- 2 - Le dossier de demande d'autorisation contient l'ensemble des pièces exigées par la réglementation, et notamment le document d'incidences, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique.
- 3 - Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, était complet, accessible, lisible, et argumenté sur les incidences du projet, selon les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement.
- 4 - La publicité effectuée conformément à l'arrêté préfectoral a été suffisante et satisfaisante pour informer la population du déroulement de l'enquête publique, et des jours et heures de permanences du commissaire enquêteur.
- 5 - Aucune insuffisance ou défaut d'information vis-à-vis du public n'a été constaté.
- 6 – L'enquête publique s'est effectuée du 20 novembre au 05 décembre 2017 à 17h00 inclus, dans des conditions normales, et n'a fait l'objet d'aucun incident particulier, ni d'observation, de nature à contrarier ou à remettre en cause la procédure ou le projet.

En dépit d'un point faible :

- 1 - L'absence de participation du public, malgré une bonne information.
- 2 – Cependant, les habitants riverains du site avaient déjà été informés du projet et des conditions de sa réalisation. (réunion publique du 13 juin 2017).
- 3 – En outre, cette absence de participation ne serait pas due à un défaut d'information ou au manque d'intérêt de l'opération, mais pourrait être interprétée comme une acceptation silencieuse du projet.

Mais en raison de nombreux points forts :

- 1 - L'avis favorable de la DDT, service instructeur du dossier de demande d'autorisation environnementale.
- 2 - La nécessité de moderniser l'usine de « Sivoizac », vu l'état de ses ouvrages et équipements, en doublant sa capacité de production en eau potable, afin d'assurer les besoins actuels et futurs des abonnés (6800) des 14 communes de l'agglomération sud d'Agen.
- 3 - Le projet prévoit la continuité de la production d'eau potable de l'usine, durant toute la durée des travaux (14 mois).
- 4 - La modernisation totale de l'usine – dont le coût prévisionnel de l'opération s'élèverait à 9 313 851 € / TTC - devrait aussi permettre des traitements plus performants, et des rejets de meilleure qualité que ceux actuels (eaux sales de lavage des filtres...), ce qui devrait améliorer la situation existante.
- 5 - Les prélèvements d'eau de l'usine de Sivoizac n'auront pas d'impact significatif sur les débits de la Garonne, y compris en période d'étiage.
- 6 – Le projet est compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2016 – 2021.
- 7 - Le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Garonne –Ariège, le plan Garonne, et le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de l'Agenais, en vigueur.
- 8 – Le projet de réhabilitation de l'usine de Sivoizac semble compatible avec les futurs objectifs de préservation de la ressource en eau du SAGE Vallée de la Garonne.

9 – L'ensemble de la Garonne est inscrit au réseau Natura 2000 ; cependant d'après le Document d'Objectif, tant au niveau du site du projet que de la prise d'eau de Sivoizac, on ne recense aucun habitat d'intérêt communautaire.

10 - Le projet est donc compatible avec la réglementation liée à l'eau et aux milieux aquatiques en vigueur.

11 - Le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts directs ou indirects sur les espèces ou les habitats d'intérêt communautaire.

12 - Les conclusions de l'étude géotechnique précisent qu'il n'y aurait pas d'interaction entre la nappe et les fondations du projet.

13 - La zone de la prise d'eau et de rejet des eaux sales des filtres, est située hors des périmètres des ZNIEFF.

14 - Le projet intègre plusieurs mesures en phase « travaux » pour limiter les risques de pollution des milieux.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, les travaux de doublement de l'usine de potabilisation de Sivoizac – commune du Passage d'Agen - est nécessaire, sur son site actuel. Pour sa modernisation, elle permettra d'assurer les besoins actuels et futurs en eau potable, aux abonnés et aux collectivités, apportant une nette amélioration sur le plan technique et environnemental, ainsi qu'une plus grande sûreté et souplesse pour l'exploitation du site, en s'inscrivant dans les enjeux actuels du développement durable.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un « **AVIS FAVORABLE** » à la demande d'autorisation environnementale concernant les travaux de doublement de l'usine de potabilisation de « Sivoizac », sur la commune du Passage d'Agen, présentée par l'Agglomération d'Agen.

Cet avis favorable est assorti d'une recommandation :

En raison de la configuration de la RN 21 à cet endroit, (tracé rectiligne en pente qui incite à la vitesse), absence de ligne continue, (qui permet le dépassement), du trafic (TMJA 8800 v/j), et de la nature des travaux qui vont engendrer un trafic routier de chantier, lourd et important (semi-remorques de 38T),

Je recommande : la mise en place de mesures particulières d'exploitation et de sécurité adaptées, au droit de la voie d'accès (entrées - sorties) du site sur la RN 21, et durant toute la durée du chantier.

Fait à Roquefort, le 29 décembre 2017



Bernard LINARES
Commissaire enquêteur

